

Compagnie Aérienne Inter Régionale Express
Société Anonyme au capital de 3.217.364,60 euros
Siège social : Aéroport Félix Eboué
97351 MATOURY
441 160 355 RCS CAYENNE

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 15 JUIN 2018**

L'an deux mille dix-huit,
le quinze juin ,
à 9h30,

Les actionnaires de la SA Compagnie Aérienne Inter Régionale Express (CAIRE) se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, chez AIR ANTILLES EXPRESS, 17 Lot Agat – Immeuble Technopolis – ZI de Jarry – 97122 BAIE MAHAULT, selon avis de réunion et avis de convocations publiés au *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* (B.A.L.O.) le 11 mai 2018 et 30 mai 2018 (dont un avis rectificatif portant sur l'ordre du jour de l'avis paru le 11 mai 2018), selon avis publié dans France Guyane le 25 mai 2018 et, pour les titulaires d'actions nominatives, sur convocation par courrier.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Madame Danielle SELBY , en vertu de la délégation de pouvoir dressée par Monsieur Christian MARCHAND,

M. André SAADA et M. Eric KOURRY, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

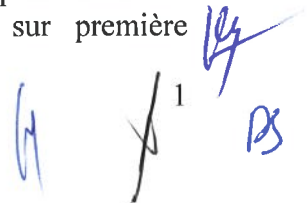
M. Christian MARCHAND est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur Didier DAHAN, commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Cabinet MAZARS, commissaire aux comptes régulièrement convoqué, assiste à la réunion.

Les représentants du Comité d'entreprise régulièrement convoqués ne sont pas présents.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble plus du quart du capital social. Le quorum légal pour les assemblées générales ordinaires doit atteindre, sur première



convocation, 1/5ème des actions. Le quorum légal pour les assemblées générales extraordinaires doit atteindre, sur première convocation, le quart des actions.

En conséquence, l'assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- un exemplaire de l'avis de réunion et de l'avis de convocation parus au BALO, et un exemplaire de l'avis de convocation paru dans un journal d'annonces légales, ainsi que les copies des lettres adressées aux titulaires d'actions nominatives,
- un exemplaire de l'avis de réunion sur deuxième convocation paru au BALO, un exemplaire de l'avis de convocation paru dans un journal d'annonces légales, ainsi que copies des lettres adressées aux titulaires d'actions nominatives,
- la copie et le récépissé postal des lettres de convocation des commissaires aux comptes et du représentant du CE,
- la feuille de présence certifiée par le bureau, les pouvoirs des actionnaires représentés, les formulaires de vote par correspondance,
- un exemplaire des statuts de la société,
- les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- les rapports du conseil d'administration et les rapports des commissaires aux comptes,
- le texte des projets de résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

*
* *
*

Le président rappelle ensuite que l'assemblée générale mixte est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Résolutions à caractère ordinaire :

- Lecture et approbation du rapport du conseil d'administration sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés,
- Lecture des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés et approbation desdits rapports ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2017 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2017 ;
- Quitus aux administrateurs, quitus aux commissaires aux comptes ;
- Affectation du résultat ;
- Lecture et approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce et des conventions qui y sont mentionnées ;

LM / 2 LG B

Résolutions à caractère extraordinaire :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration
- Modification de des articles 17 et 19 des statuts portant l'âge limite pour exercer les fonctions de Président à 70 ans ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président donne lecture des rapports de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Cette lecture terminée, il ouvre la discussion. Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

A TITRE ORDINAIRE :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et la lecture des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, qui font ressortir un résultat bénéficiaire de 4.853.985,70 euros.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports susmentionnés, approuve également les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports qui font ressortir un résultat net de l'ensemble consolidé bénéficiaire de 4.912.561,14euros.

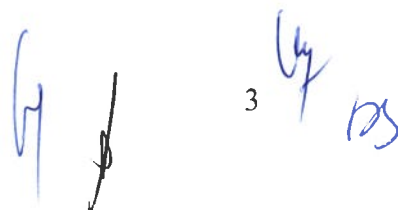
L'assemblée générale donne quitus aux administrateurs et aux commissaires aux comptes de l'exécution de leurs mandats respectifs pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Cette résolution, mise aux voix, est votée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide d'affecter le résultat de la société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, soit un bénéfice de 4.853.985,70 euros de la manière suivante:

3



Origine

- Report à nouveau antérieur.....	244.137,83 €
- Résultat bénéficiaire de l'exercice.....	4.853.985,70 €

Affectation

- dotation de 5% à la réserve légale.....	242.699,28€
- affectation du solde au poste « report à nouveau ».....	4.611.286,42 €

L'assemblée générale prend acte de ce qu'aucune dépense visée par l'article 39-4 du Code Général des Impôts, n'a été réalisée au cours de l'exercice écoulé.

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale prend acte de ce qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est votée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées par les articles L225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, mise aux voix, est votée à l'unanimité pour chacune des conventions, étant précisé que les actionnaires intéressés n'ont pas pris part au vote relatif aux conventions les concernant.

*
* *

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les articles 15 et 19 en repoussant l'âge limite de 65 ans à 70 ans pour accéder aux fonctions de Président du Conseil d'Administration et ainsi qu'à la Direction Générale de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est votée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier les articles 15 et 19 des statuts qui seront désormais libellés comme suit :

« ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL


4

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de **soixante-dix ans**. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE

1 - Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour une durée de **six ans**. A l'expiration de ce délai, le Conseil doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2 - Direction générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de **soixante-dix ans**. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Handwritten marks at the bottom right of the page, including a large blue '4', a signature, the number '5', and a blue checkmark.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de 5 .

La limite d'âge est fixée à **soixante-dix ans**. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Cette résolution, mise aux voix, est votée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir tous dépôts, formalités ou publications afférents aux résolutions adoptées ci-dessus.

6

Cette résolution, mise aux voix, est votée à l'unanimité.


*
* *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau, après lecture.



Le président
Mme Danielle SELBY



Un scrutateur
M. André SAADA



Le secrétaire de séance
M. Christian MARCHAND



Un scrutateur
M. Eric KOURRY